évidentes; si, elle non consentante, son mari prend une seconde épouse ; s'il a cessé pendant six mois de pourvoir à sa subsistance; si, elle non consentante, il l'emmène à plus de trois jours de marche de sa résidence habituelle; s'il devient fou et s'il est atteint de lèpre. Plusieurs de ces dispositions sont très élastiques, surtout la première et la troisième, et la femme, quand elle le veut, est habile à provoquer les actes qui permettent d'en profiter. Pour la moindre raison et sans raison elle rassemble ses vêtements et ses bijoux, les tapis et les objets qui lui appartiennent dans la maison commune, et se retire chez ses parents. Le mari n'a aucun moyen de lui faire réintégrer le domicile conjugal et il finit par lui laisser une entière franchise en la répudiant. La répudiation coûte peu de chose à l'homme, il est tenu de fournir à celle qu'il a renvoyée les aliments pendant cent jours; il se contente de lui donner pour cela quelques francs, de manière qu'elle soit satisfaite, il est bien rare en ce cas qu'elle se montre exigeante. Dans les autres pays musulmans l'homme, en se mariant, promet par contrat à son épouse de lui payer une certaine somme s'il vient à la répudier sans motif grave ; c'est ce qu'on appelle le *mehr,* institution presque hors d'usage dans le Turkestan chinois. La femme est ainsi dépourvue d'une garantie sérieuse contre les caprices de son mari. De même l'absence de kàlyn remboursable en cas de faute de l'épouse prive le mari de la meilleure assurance qu'il puisse avoir contre les fantaisies de sa femme.

Le mari se dispensant de donner à son épouse divorcée l'argent nécessaire à sa subsistance pendant cent jours, celle-ci se dispense à son tour d'attendre le terme réglementaire avant lequel elle n'a pas le droit de se remarier. Il arrive qu'elle ne laisse écouler que huit ou dix jours; elle prend seulement soin de contracter sa nouvelle union dans un autre district que celui du juge qui a prononcé le divorce. Comme les registres d'état civil, qui étaient tenus à jour sous la domination musulmane, sont aujourd'hui négligés, rien n'est plus facile que de tourner ainsi la loi. L'ancien mari pourrait bien réclamer, intenter une action en nullité; mais le plus souvent il n'a garde, se souciant de son